



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur MEHDAOUI Samir
55, Avenue Maréchal Leclerc
Résidence les Jonquiers
84510 CAUMONT SUR DURANCE

Affaire suivie par : Jean-Pierre CANOVAS
Dossier : PC08405424F0010M02
Demandeur : MEHDAOUI Samir
Déposé le : 28/03/2025
Complété le : 28/03/2025
Travaux : 523, Chemin des Cinq Cantons
Lot 8 La Barthalière 2
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet :_Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF citée en référence.

Monsieur,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire modificatif pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, au regard des dispositions réglementaires du lotissement, votre projet de modification de clôture grillagée en mur plein n'est pas autorisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

08 AVR. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0010M02		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	28/03/2025 - affichée en Mairie le : 07/04/2025 28/03/2025	Destination : habitation
Par :	Monsieur MEHDAOUI Samir	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	55, Avenue Maréchal Leclerc Résidence les Jonquiers 84510 CAUMONT SUR DURANCE	
Pour des travaux de :	MODIFICATION OUVERTURES FACADES SUD ET NORD (GARAGE) ET EDIFICATION D'UN MUR DE CLOTURE DE 180CM ATOUR DU PORTILLON	
Sur un terrain sis :	523, Chemin des Cinq Cantons Lot 8 La Barthalière 2 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CL-0560	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le PA 084 054 22F0001 du 30.05.2022,
Vu les dispositions réglementaires du lotissement,

Considérant que le projet modificatif consiste en la modification d'ouvertures du garage en façade Sud et Nord et, en la modification de la clôture grillagée au Sud de la propriété en mur plein d'une hauteur de 1,80 mètres par rapport au terrain naturel,
Considérant que l'article UC 11 du règlement du lotissement stipule que : « Les clôtures sur mur bahut sont proscrites »,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **08 AVR. 2025**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE.



Décision exécutoire le **09 AVR. 2025**

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-